

# Licence OPEN DATA : conditions d'utilisation

## Article 1er – Objet de la licence

- 1.1 En application de l'article III.33 du Code de droit économique, le service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises met une série de données à disposition en vue de permettre leur réutilisation.
- 1.2 Le présent contrat a pour objet d'autoriser les preneurs de licences à partager, modifier et utiliser les données publiques telles que visées dans le catalogue « fichier opendata » disponible sur le site du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et de préciser les droits et obligations applicables à la réutilisation de ces données.

## Article 2 – Droits et obligations du preneur de licence

- 2.1 Le preneur de licence est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont transmises. Il est tenu de respecter les obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), en ce compris en cas de transfert des données hors Union européenne. Ainsi, il doit notamment garantir un droit d'opposition aux personnes concernées ainsi qu'un droit d'accès et de rectification.
- 2.2 Le preneur de licence ne peut utiliser les données à caractère personnel à des fins de marketing direct, et ce, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- 2.3. Le preneur de licence ne peut réutiliser les données pour une finalité distincte de celle mentionnée lors de son enregistrement en tant qu'utilisateur des fichiers « opendata ».
- 2.4 Le preneur de licence s'abstient de tout usage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne peut en outre porter préjudice aux intérêts du donneur de licence.
- 2.5 Le preneur de licence doit toujours se comporter en bon père de famille en ce qui concerne la réutilisation faite des données de la BCE.
- 2.6 La licence confère au preneur de licence un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations mises à sa disposition. Elle ne confère en aucun cas les droits de propriété intellectuelle des données mises à disposition.

- 2.7 Le preneur de licence s'engage à ce que les données ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.
- 2.8 Dans le cadre de la réutilisation, le preneur s'engage à indiquer la source ainsi que la date de mise à jour des informations sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le donneur de licence.
- 2.9 Le preneur prend toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir ou faire garantir le respect du présent contrat (y compris par son personnel et ses clients).

### **Article 3 – Droits et obligations du donneur de licence**

- 3.1 Le donneur de licence met à disposition du preneur de licence les données énumérées dans le catalogue « fichier opendata » disponible sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.
- 3.2 Le donneur de licence dispose de tous les droits intellectuels et autres sur la base de données qui résultent de la réglementation applicable.

### **Article 4 – Responsabilité**

- 4.1 Le donneur de licence ne peut être tenu responsable des données erronées, manquantes ou irrégulières fournies.  
  
Le preneur de licence accepte que les données puissent faire l'objet de modifications qui ne sont pas ou pas immédiatement communiquées.
- 4.2 Le donneur de licence ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité temporaire des données de la BCE, notamment quand cette indisponibilité est due à l'entretien de la base de données, à un fait que le donneur de licence ne pouvait raisonnablement pas éviter ou à des actes d'un tiers.
- 4.3 Le donneur de licence ne peut être tenu responsable de la façon dont les données de la BCE sont transmises à des tiers ou réutilisées par le preneur de licence, en combinaison avec d'autres informations. Il ne sera de même pas tenu responsable d'un quelconque préjudice subi par le preneur de licence ou des tiers à ce fait.

### **Article 5 – Modalités de livraison**

- 5.1 Le donneur de licence mettra à disposition les données visées à l'article 3.1, conformément aux conditions et garanties du contrat. Il mettra plus particulièrement les

données à disposition du preneur de licence sous forme de fichiers CSV, disponibles sur le site <https://kbopub.economie.fgov.be/kbo-open-data> .

- 5.2 Les données sont mises à jour chaque premier dimanche du mois et au plus tard le lundi qui suit.

#### **Article 6 – Modalités techniques**

Les modalités techniques sont déterminées dans le cookbook disponible sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

#### **Article 7- Prix**

Les données reprises dans le fichier « open data » sont mises à disposition gratuitement.

#### **Article 8- Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 9 – Modification**

- 9.1 Le donneur de licence se réserve explicitement le droit d'adapter le contrat, notamment en fonction des modifications de la réglementation applicable, sans que le preneur ne puisse prétendre à une indemnité. Si, dans une période de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de la modification, le preneur de licence l'informe qu'il ne peut l'accepter, le donneur de licence peut immédiatement mettre fin au contrat au moyen d'une simple notification et sans intervention du tribunal. En l'absence de réponse du preneur de licence, la modification est réputée acceptée.
- 9.2 Dans l'hypothèse où des évolutions, liées notamment au changement de format, à la modification de structure des bases de données, ou de fichier et/ou d'évolution des modalités de mise à disposition des données, induiraient pour le preneur de licence des adaptations techniques de ses équipements, le surcoût qui en découlerait ne pourrait en aucun cas être mis à la charge du donneur de licence. Le preneur de licence ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

#### **Article 10 – Fin**

- 10.1 Les parties peuvent décider de commun accord de mettre fin au contrat, sur demande motivée de l'une d'entre elles.

- 10.2 Le donneur de licence peut mettre fin au contrat quand l'autre partie n'a manifestement pas rempli ses obligations contractuelles. La résiliation ne donnera droit à aucune indemnisation du preneur de licence.
- 10.3 Le donneur de licence se réserve le droit de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois, notamment suite à des modifications de la réglementation applicable,
- 10.4. Le donneur de licence se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsqu'une décision judiciaire l'exige.
- 10.5 Le donneur de licence met automatiquement fin au contrat en cas de non-chargement des données durant un an.

#### **Article 11 – Cessibilité et sous-traitance**

Les droits et obligations résultant du contrat ne peuvent être ni cédés entièrement ou partiellement à un tiers ni donnés en sous-traitance.

#### **Article 12 – Droit applicable**

Le contrat est soumis au droit belge.

#### **Article 13 – Tribunal compétent et prescription**

- 13.1 En cas de litige relatif au contrat, les parties négocieront de bonne foi en vue d'aboutir à un accord à l'amiable. Si un tel accord s'avère impossible, les Parties acceptent de soumettre le litige à la juridiction exclusive des tribunaux de Bruxelles.
- 13.2 Toute action intentée par le preneur de licence à l'encontre du donneur de licence est prescrite par deux ans à dater de la mise à disposition des données à la base de l'action.

#### **Article 14 – Divers**

En cas de nullité ou de non-applicabilité d'une disposition, celle-ci n'aura pas d'impact sur la validité des autres dispositions du contrat. Les parties mettront tout en œuvre pour la remplacer par une disposition valable équivalente.